

Bordereau attestant l'exactitude des informations - MACON - 7106 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 03/08/2024 - A2024/002256 - 1973 B 00003 - 687 350 033 - PACKING

PACKING

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 7 893 833 € euros
Siège social : 13 Route de Leynes
71570 CHANES
687 350 033 RCS MACON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

DU 15 MARS 2023

EXTRAIT DES DECISIONS

Le 15 mars 2023, à 11 heures, au siège social, la **Société VINPACK**, SAS au capital de 21 736 280 euros dont le siège social est à CHANES (71570) – 13 route de Leynes, immatriculée au RCS de MACON sous le numéro 921 713 020, représentée par la Société VINTAGE, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Charles ROUX,

Propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la Société PACKING, associée unique de ladite Société, a pris les décisions suivantes :

- Démission du directeur général ;
- Constitution d'un directoire ;
-
- Modifications et refonte des statuts ;
- Prise d'acte de la perte du caractère pluripersonnel ;
- Pouvoirs pour les formalités.

La Société ABG AUDIT, Commissaire aux Comptes, n'assiste pas à la réunion.

PREMIERE DECISION

L'associé unique après avoir entendu la lecture du rapport du président constate la démission de la société LEAN IN de ses fonctions de directeur général à compter de ce jour et décide de ne pas procéder à son renouvellement.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique après avoir entendu la lecture du rapport du président décide de créer un directoire dont la composition, la durée des fonctions, l'organisation et le fonctionnement, ainsi que les pouvoirs sont les suivants :

Composition :

Le directoire est composé de trois membres nommés par décision de l'associé unique, la société VINPACK, qui procède à cette nomination dans le respect de ses propres statuts et de son pacte d'associés.

Les membres du directoire sont des personnes physiques ou des personnes morales, associées ou non associées. Les personnes morales sont tenues de désigner un représentant personne physique pour la durée du mandat de la personne morale membre. Tout changement doit être notifié sans délai.

Tout membre du directoire peut être révoqué par l'associé unique, la société VINPACK, conformément à ses statuts et à son pacte d'associés.

Les membres du directoire peuvent être titulaires d'un contrat de travail.

La rémunération des membres du directoire est fixée par l'associé unique, la société VINPACK, dans le respect de ses statuts et de son pacte d'associés.

Durée des fonctions :

Le directoire est nommé pour une durée de six (6) années expirant à l'issue de la décision de l'associé unique ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. En cas de décès ou d'empêchement d'un membre, celui-ci est remplacé sans délai par décision de l'associé unique, la société VINPACK, qui procède à cette nomination dans le respect de ses propres statuts et de son pacte d'associés.

Les membres du directoire sont rééligibles au terme de leur mandat.

Organisation et fonctionnement :

Les membres du directoire se réunissent aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président ou de la moitié des membres. La convocation peut être écrite ou verbale.

Le président du directoire préside les séances.

Pour valablement délibérer, au moins deux des trois membres doivent être présents.

Tout membre du directoire peut donner mandat de représentation à un autre membre.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Pouvoirs et obligations du Directoire

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir au nom de la société, dans la limite fixée aux statuts et au pacte conclu par les associés de l'associé unique, la société VINPACK et dans le respect des pouvoirs du président de la société. A ce titre, il assure la direction opérationnelle de la société.

Le directoire doit se conformer aux décisions rendues par le conseil de surveillance de l'associé unique, la société VINPACK qui demeure seul compétent pour statuer sur les décisions suivantes :

(i) Les Décisions Stratégiques relatives à :

- l'embauche, la rémunération et la cessation du contrat de travail de tout salarié dont la rémunération brute excède 100.000 € par an ;
- la mise en place de lignes de financement court et moyen terme hors budget annuel ;
- tout engagement nouveau hors bilan, octroi de sûretés, garantie, cautionnement, hypothèque ou nantissement pour un montant unitaire supérieur à 100.000 €, à l'exclusion d'une part, des cautions et garanties consenties auprès des autorités douanières au titre du statut d'entrepôt agréé et d'autre parts des cautions et garanties relatives au plan d'investissement présenté dans le budget.
- développement d'une nouvelle gamme de produits, lancement sur de nouveaux marchés ;
- La désignation et/ou la révocation du président de la Société et /ou du président du conseil de surveillance ;
- Toute décision relative au pacte d'associés signé entre la Société et les Managers.

(ii) Les Décisions Principales relatives à :

- l'approbation et toute modification significative du budget annuel ;
- la création, l'acquisition, la cession de filiales, ou de fonds de commerce ;
- la transformation, la modification du siège social, la dissolution, la fermeture ou la fusion de la Société et/ou des Filiales ;
- tout Transfert de Valeurs Mobilières ou toute émission de titres financiers d'une Filiale de la Société au bénéfice de toute personne autre que la Société ou l'une de ses Filiales ;
- toute décision d'investissement ou de désinvestissement portant sur un montant cumulé annuel supérieur à 300.000 € étant précisé que les acquisitions et cessions du stock de marchandises ne sont pas concernées par ces dispositions ;
- toute acquisition-cession de biens et droits immobiliers ;
- l'agrément de tout nouvel associé au sein de la Société et/ou des Filiales à l'exception d'un associé accédant au capital de la Société dans le cadre d'un Transfert Libre ;
- toute proposition de modification statutaire au sein de la Société et/ou des Filiales ;
- toute fixation et/ou augmentation de la rémunération des mandataires sociaux de la Société et des Filiales. ;
- tout changement, suppression ou adjonction d'activité hors du périmètre d'activité actuel de la Société et de ses Filiales ;
- la modification immédiate ou différée du capital social,
- toutes modifications significatives aux principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux et des comptes consolidés
- la distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes, primes, réserves ou autre sous quelque forme que ce soit;
- la conclusion et/ou la modification de toute convention entre la Société et/ou l'une de ses Filiales avec une Partie liée;
- la conclusion de toute convention de prêt, de location financière, de crédit-bail ou de bail ou la modification toute convention de cette nature existante pour un montant cumulé annuel supérieur à 300.000 €.

(iii) Les Décisions Qualifiées relatives à :

le recrutement et/ou la révocation du président du directoire de la société Packing ou du Dirigeant.

Dans les trois mois de la clôture de l'exercice, le directoire présente à l'associé unique et au conseil de surveillance de ce dernier les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

TROISIEME DECISION

.....

QUATRIEME DECISION

L'associé unique en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de refondre les statuts afin de mieux les adapter aux modalités de gouvernance mises en place.

A cet effet, l'associé unique adopte, un par un, chacun de articles qui composent les nouveaux statuts, ainsi que lesdits statuts dans leur globalité.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique prend acte de la perte du caractère pluripersonnel de la société à la suite des opérations réalisées en décembre 2022 (apports et cession de titres).

SIXIEME DECISION

L'associé unique donne pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour réaliser les formalités.

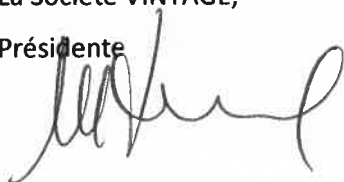
CLOTURE

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et l'associé unique.

Certifié conforme,

La Société VINTAGE,

Présidente



PACKING

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 7.893.833 €

Siège social : 13 Route de Leynes – 71570 CHANES

687 350 033 RCS MACON

STATUTS MIS A JOUR

LE 15 MARS 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke and a small loop at the end.

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée PACKING.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'acquisition, la gestion et la détention de tous titres et de toutes participations directes ou indirectes dans toutes entreprises et/ou sociétés,
- La réalisation de toutes prestations de services en matière administrative, financière, de direction, d'organisation, techniques et conseils envers les sociétés filiales ou toutes autres sociétés ;
- La création, l'acquisition, la détention et la gestion de tous biens et droits incorporels tels que les brevets, licences, marques..
- L'acquisition, la détention, la gestion, la mise en location et la vente de tous biens et droits immobiliers,
- Toutes opérations quelconques qui contribuent à la réalisation de cet objet.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à CHANES (71570) – 13 route de Leynes.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1 - Il a été souscrit à la constitution de la société un nombre d'actions représentant une somme s'élevant à 900 000 francs.

2 – Aux termes d'un acte sous seing privé à CHANES en date du 5 juillet 1973 approuvé par une assemblée générale extraordinaire en date du 23 juillet 1973 et enregistré à MACON en même temps que le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, il a été apporté un fonds d'embouteillage et de traitement des vins dont les éléments incorporels ont été évalués à 200 000 francs et les éléments incorporels à 100 000 francs, soit, pour le tout 300 000 francs.

3 - Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 28 octobre 1998, il a été procédé à une augmentation de capital par émission de 2 400 actions nouvelles de 100 francs chacune, souscrites au prix de 8 333 francs et entièrement libérées à la souscription, soit, pour le tout 240 000 francs.

4 - Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 28 octobre 1998 et du conseil d'administration du 29 juin 2000, le capital social a été porté à la somme de 1 500 000 francs par conversion d'obligations pour un montant de 60 000 francs.

5 - Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 44 416 990 francs par voie d'incorporation de réserves et par augmentation du nominal des actions.

Puis, lors de la même assemblée, le capital social a été converti en euros.

6 - Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2022, à la suite de la fusion absorption de la société VINPACK, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.601.833 euros par voie de création de de 9.861 actions nouvelles, puis réduit de 7.000.000 d'euros par voie d'annulation de 15.000 actions, ce qui a porté le capital à 4.601.833 euros.

7 - Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2022, à la suite de la conversion de 164.600 obligations, le capital social a été augmenté d'une somme de 3 292 000 euros par voie de création de de 2 456 actions nouvelles, ce qui a porté le capital à 7.893.833 euros.

Total égal au capital social 7 893 833 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SEPT MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE HUIT CENT TRENTE TROIS EUROS (7.893.833 euros).

Il est divisé en 12 317 actions ordinaires.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'associé unique par les moyens et selon les modalités prévus par la loi pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'associé unique. Toutefois, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable de l'associé unique, dans les conditions prévues à l'article 24 applicables après la perte du caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Le président de la société et les directeurs généraux sont désignés, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique.

Le président de la société et les directeurs généraux peuvent résilier leurs fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique par les dispositions légales ou les présents statuts.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de l'associé unique, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'associé unique peut à tout moment révoquer le Président sans juste motif.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au président de la société non associé, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles.

Chaque directeur général peut résilier ses fonctions en prévenant l'associé unique au moins trois mois à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, chaque directeur général de la société ne peut, sans l'autorisation de l'associé unique et après validation du président :

- contracter des emprunts, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par l'associé unique,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

En outre, sont expressément exclues du pouvoir de chaque directeur général :

- toutes décisions relatives à la gestion, la détention, l'acquisition et/ou la cession des titres de sociétés filiales,
- toutes décisions relatives à la prise de participation dans une société,
- toutes décisions relatives à la modification du capital de la société, son mandat et/ou sa répartition,
- toutes décisions relatives à la constitution de de sûretés, gages, nantissements ou autres portant sur des titres de sociétés filiales,

- toutes décisions relatives à la politique de distribution de dividendes,
- toutes décisions relatives à la gestion de trésorerie de la société.

L'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 14 - DIRECTOIRE

Composition :

Le directoire est composé de trois membres nommés par décision de l'associé unique, la société VINPACK, qui procède à cette nomination dans le respect de ses propres statuts et de son pacte d'associés.

Les membres du directoire sont des personnes physiques ou des personnes morales, associées ou non associées. Les personnes morales sont tenues de désigner un représentant personne physique pour la durée du mandat de la personne morale membre. Tout changement doit être notifié sans délai.

Tout membre du directoire peut être révoqué par l'associé unique, la société VINPACK, conformément à ses statuts et à son pacte d'associés.

Les membres du directoire peuvent être titulaires d'un contrat de travail.

La rémunération des membres du directoire est fixée par l'associé unique, la société VINPACK, dans le respect de ses statuts et de son pacte d'associés.

Durée des fonctions :

Le directoire est nommé pour une durée de six (6) années expirant à l'issue de la décision de l'associé unique ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. En cas de décès ou d'empêchement d'un membre, celui-ci est remplacé sans délai par décision de l'associé unique, la société VINPACK, qui procède à cette nomination dans le respect de ses propres statuts et de son pacte d'associés.

Les membres du directoire sont rééligibles au terme de leur mandat.

Organisation et fonctionnement :

Les membres du directoire se réunissent aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président ou de la moitié des membres. La convocation peut être écrite ou verbale.

Le président du directoire préside les séances.

Pour valablement délibérer, au moins deux des trois membres doivent être présents.

Tout membre du directoire peut donner mandat de représentation à un autre membre.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Pouvoirs et obligations du Directoire

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir au nom de la société, dans la limite fixée aux statuts et au pacte conclu par les associés de l'associé unique, la société VINPACK et dans le respect des pouvoirs du président de la société. A ce titre, il assure la direction opérationnelle de la société.

Le directoire doit se conformer aux décisions rendues par le conseil de surveillance de l'associé unique, la société VINPACK qui demeure seul compétent pour statuer sur les décisions suivantes :

(i) Les Décisions Stratégiques relatives à :

- l'embauche, la rémunération et la cessation du contrat de travail de tout salarié dont la rémunération brute excède 100.000 € par an ;
- la mise en place de lignes de financement court et moyen terme hors budget annuel ;
- tout engagement nouveau hors bilan, octroi de sûretés, garantie, cautionnement, hypothèque ou nantissement pour un montant unitaire supérieur à 100.000 €, à l'exclusion d'une part, des cautions et garanties consenties auprès des autorités douanières au titre du statut d'entrepôt agréé et d'autre parts des cautions et garanties relatives au plan d'investissement présenté dans le budget.
- développement d'une nouvelle gamme de produits, lancement sur de nouveaux marchés ;
- La désignation et/ou la révocation du président de la Société et /ou du président du conseil de surveillance ;
- Toute décision relative au pacte d'associés signé entre la Société et les Managers.

(ii) Les Décisions Principales relatives à :

- l'approbation et toute modification significative du budget annuel ;
- la création, l'acquisition, la cession de filiales, ou de fonds de commerce ;
- la transformation, la modification du siège social, la dissolution, la fermeture ou la fusion de la Société et/ou des Filiales ;
- tout Transfert de Valeurs Mobilières ou toute émission de titres financiers d'une Filiale de la Société au bénéfice de toute personne autre que la Société ou l'une de ses Filiales ;
- toute décision d'investissement ou de désinvestissement portant sur un montant cumulé annuel supérieur à 300.000 € étant précisé que les acquisitions et cessions du stock de marchandises ne sont pas concernées par ces dispositions ;
- toute acquisition-cession de biens et droits immobiliers ;
- l'agrément de tout nouvel associé au sein de la Société et/ou des Filiales à l'exception d'un associé accédant au capital de la Société dans le cadre d'un Transfert Libre ;
- toute proposition de modification statutaire au sein de la Société et/ou des Filiales ;
- toute fixation et/ou augmentation de la rémunération des mandataires sociaux de la Société et des Filiales. ;

- tout changement, suppression ou adjonction d'activité hors du périmètre d'activité actuel de la Société et de ses Filiales ;
- la modification immédiate ou différée du capital social,
- toutes modifications significatives aux principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux et des comptes consolidés
- la distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes, primes, réserves ou autre sous quelque forme que ce soit;
- la conclusion et/ou la modification de toute convention entre la Société et/ou l'une de ses Filiales avec une Partie liée;
- la conclusion de toute convention de prêt, de location financière, de crédit-bail ou de bail ou la modification toute convention de cette nature existante pour un montant cumulé annuel supérieur à 300.000 €.

(iii) Les Décisions Qualifiées relatives à :

le recrutement et/ou la révocation du président du directoire de la société Packing ou du Dirigeant.

Dans les trois mois de la clôture de l'exercice, le directoire présente à l'associé unique et au conseil de surveillance de ce dernier les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Ils sont convoqués à toutes les décisions de l'associé unique ou assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 17 - OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux,
- fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'associé unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

ARTICLE 18 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la société, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits. En outre,

sont tenus à sa disposition cinq (5) jours au moins avant la date à laquelle il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le président de la société non associé adresse ou remet à l'associé unique, avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du président de la société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

Dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'associé unique dans ce délai.

Si l'associé unique personne physique exerce lui-même la présidence, il est dispensé de l'obligation d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le code de commerce. Il peut, en outre, se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende. La décision est prise par l'associé unique.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 21 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

L'associé unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 23 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 24 à 33 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions des articles 1 à 21.

ARTICLE 24 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 25 pour la transmission des titres eux-mêmes. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les

titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

La société a toujours la faculté d'exiger, par une décision extraordinaire des associés, le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus faire acquérir les valeurs mobilières, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec l'accord du cédant, racheter les valeurs mobilières. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat des titres n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 14 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au président de la société et aux directeurs généraux.

ARTICLE 27 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

ARTICLE 28 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 25 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

ARTICLE 29 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président de la société.

La convocation est faite cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses

membres délégué à cet effet, peut demander par email au président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur de la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au président, dans les cinq (5) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du président.

ARTICLE 30 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom. Chaque action donne droit à une voix.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, privées du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraires des présents statuts.

ARTICLE 31 - REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- inaliénabilité des actions
- agrément des cessionnaires d'actions
- exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

ARTICLE 32 - PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 33 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés cinq (5) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.